

(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1885.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Le projet de Budget soumis à la Législature s'élève à 2,355,850 francs.

Le Budget de l'exercice 1882, voté après le dépôt de ce projet, a été fixé à la somme de 2,347,830 francs, par suite d'un amendement introduit au cours de la discussion (3).

(1) Budget, n° 120, V (session de 1881-1882).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. D'ANDRIMONT, SCALQUIN, WAGENER, WILLEQUET, DE DECKER et HOUZEAU DE LEHAIE.

(3) Nous croyons devoir reproduire les développements donnés à cet amendement par M. le Ministre des Affaires Étrangères dans la séance du 31 mars 1882 :

« Depuis la présentation du Budget, la Serbie a été érigée en royaume; le prince a reçu le titre de Roi; il a été reconnu par l'Europe en cette qualité.

» Je demande à la Chambre de vouloir inscrire au Budget sous le n° 21^{bis} l'article suivant :

» Serbie, 25,000 francs, de vouloir porter la somme inscrite sous le n° 24 au chiffre de 162,500 francs et, d'autre part, de réduire à 474,050 francs le chapitre III: *Consulats*.

» Voici l'explication de ces modifications :

» Nous avons à l'heure présente, à Belgrade, un envoyé qui appartient au corps diplomatique à titre de Ministre résident, et qui a la qualité de consul général; il est rétribué sur les fonds des consulats. C'est un consulat général pour lequel une allocation de 18,000 francs figure au Budget.

» Je demande qu'on inscrive au Budget une légation en Serbie, qui sera occupée par un Ministre résident, aux appointements de 25,000 francs, comme pour les autres légations du même genre, et qu'on diminue le crédit des consulats d'une somme de 18,000 francs qui est le montant du traitement du consul général actuel.

» On ajouterait, d'autre part, 5,000 francs pour un secrétaire, au chapitre II, art. 24, ce qui fait que le montant total du Budget serait augmenté, en réalité, de 12,000 francs.

Il y a lieu de reproduire tout d'abord cet amendement dans le projet de Budget pour 1883.

Le Gouvernement propose en outre, d'un côté, des augmentations nouvelles s'élevant ensemble à 44,080 francs et de l'autre des réductions qui atteignent le chiffre de 44,500 francs.

Le total du projet de Budget s'élève ainsi à 2,347,410 francs, soit 420 francs de moins que le total du Budget de l'exercice 1882.

Les notes explicatives qui justifient ces amendements apportés au projet de Budget sont consignées à la suite des articles auxquels elles se rattachent.

La section centrale a donné son approbation à ces amendements.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section a adopté le projet de Budget à l'unanimité.

La deuxième section n'a pas cru devoir émettre de vote sur le projet de Budget parce que le Gouvernement n'a pas présenté ses amendements. Elle exprime le désir d'être réunie à nouveau, lorsque le projet de Budget sera rectifié.

La troisième section a voté l'adoption du projet de Budget à l'unanimité.

Toutefois quelques membres font observer que leur vote approbatif est exprimé sous réserve de l'opinion qu'ils ont émise précédemment au sujet de la suppression du Ministre accrédité auprès du Vatican. Un membre appelle l'attention de la section centrale et de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur les difficultés qui résultent de l'application des lois qui règlent le service militaire en Belgique et en France. Dans la séance du 8 juillet 1879, il a été déposé un projet de loi approuvant la convention conclue le 5 juillet de la même année, entre la Belgique et la France. La section centrale examine ce projet de loi. Il serait désirable qu'elle déposât son rapport dans un délai rapproché. Un autre membre attire l'attention de la section centrale sur l'avantage de nommer dans les grandes stations consulaires qui seront créées dans l'avenir, des Belges convenablement rétribués.

La quatrième section a approuvé le projet de Budget par neuf voix contre une et deux abstentions. Un membre appelle l'attention de la section centrale sur l'utilité de rendre, dans certains cas, et sous certaines conditions, les jugements étrangers exécutoires en Belgique. Il fait, en outre, remarquer que la jurisprudence française prive les Sociétés anonymes belges du droit d'agir devant les tribunaux français. D'autres pays exigent la réciprocité. Un deuxième membre estime que les consulats rétribués devraient être multipliés.

La cinquième section a approuvé le projet de Budget. Elle demande que

le Gouvernement apporte le plus grand soin dans le choix des consuls rétribués. Il est indispensable qu'ils soient parfaitement au courant des besoins du commerce et de l'industrie.

La sixième section a adopté le projet de Budget par sept voix contre une.

Un membre voudrait connaître quelles sont les mesures prises concernant l'organisation du Musée commercial. Un autre membre fait observer que les traitements des agents diplomatiques de rang inférieur sont insuffisants. Il est d'avis que si ces fonctionnaires étaient mieux rétribués, la carrière diplomatique deviendrait accessible à tous les jeunes gens qui donneraient la preuve de leur intelligence et de leur savoir, abstraction faite de leur position de fortune. Sous notre régime démocratique, il convient d'éviter que certaines carrières ne soient exclusivement réservées aux classes privilégiées.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Discussion générale.

La section centrale, après avoir pris connaissance des observations présentées par les sections et que nous venons de mentionner, a décidé de poser plusieurs questions à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Nous donnerons d'abord les questions suivantes et les réponses faites par M. le Ministre, parce qu'elles ne se rapportent à aucun chapitre du Budget.

D'autres questions, suivies des réponses adressées à la section centrale par le Gouvernement, trouveront leur place aux chapitres qu'elles concernent.

1^{re} QUESTION.

La jurisprudence française prive les Sociétés anonymes du droit d'agir devant les tribunaux français. D'autres pays exigent la réciprocité. Le Gouvernement est prié de faire connaître les raisons pour lesquelles la Belgique n'exige pas également cette réciprocité.

RÉPONSE.

Lors de la discussion du traité de commerce franco-belge, la section centrale a demandé au Gouvernement si les négociateurs belges avaient obtenu que les Sociétés anonymes et les Sociétés coopératives, créées sous l'empire de la loi de 1873, puissent ester en justice en France?

Il a été répondu dans les termes suivants :

« Les délégués belges, en acquit de leurs instructions, ont demandé que cette question fût réglée au cours des négociations.

» Les commissaires français ont reconnu l'utilité de mettre fin, le plus tôt possible, aux difficultés qu'ont rencontrées les Sociétés anonymes de l'un et de l'autre pays. Le conseil d'État a été, dans ce but, saisi d'une proposition tendant à introduire dans la loi de 1857 les modifications rendues nécessaires, au point de vue des rapports internationaux, par le nouveau régime consacré en Belgique, en France et dans d'autres pays, pour la constitution des Sociétés de cette nature.

» Un fait récent est d'ailleurs venu modifier favorablement la situation. La Cour d'appel de Paris a reconnu à nos Sociétés la faculté d'exercer leurs droits en France encore qu'elles aient été constituées sous le régime de l'anonymat libre.

» Les choses étant à ce point et les négociateurs français ayant donné l'assurance consignée dans les procès-verbaux, que leur Gouvernement ne manquerait pas de hâter, autant qu'il dépendait de lui, et dans le sens marqué par le Gouvernement belge, la solution d'une question qui intéresse également les deux pays, on pouvait, sans péril pour nos intérêts, laisser l'affaire suivre la voie dans laquelle elle est aujourd'hui engagée et qui doit la conduire à une solution prochaine et favorable.

» Quant aux Sociétés coopératives, le Gouvernement croit nécessaire d'en faire l'objet d'un examen spécial. »

Depuis lors, le Gouvernement n'a cessé de prescrire à la légation de faire de nouvelles et pressantes démarches auprès du Gouvernement français. Il se rend parfaitement compte de la nécessité pour les Sociétés d'être mises à l'abri des fluctuations possibles de la jurisprudence. Il a de bonnes raisons de pouvoir espérer une solution prochaine de la question. Dans le fait et pour le moment, la situation n'offre rien d'inquiétant pour les Sociétés qui bénéficient de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juillet 1881 et qui s'est confirmée par un autre arrêt du 13 février 1882.

Le texte de ces décisions judiciaires est annexé à ce rapport.

2^{me} QUESTION.

Dans la séance du 8 juillet 1879, il a été présenté un projet de loi approuvant la convention conclue le 5 juillet 1879 entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui régissent le service des militaires. Ce projet de loi est soumis à l'examen d'une section centrale. Pour quel motif celle-ci ne dépose-t-elle pas son rapport ?

RÉPONSE.

L'article 2 de la Convention dont il s'agit est ainsi conçu :

« Les jeunes gens à qui s'applique l'article précédent pourront cependant, »
 » avant l'époque de leur majorité, remplir leurs obligations de recrutement »
 » ou s'engager volontairement dans l'armée du pays auquel ils appartiennent »
 » à condition qu'ils renoncent à leur droit d'option avec le consentement »
 » de leur représentant légal et, en cas de tutelle exercée par toute autre per- »
 » sonne que par les ascendants, avec l'autorisation du conseil de famille. »

La section centrale, chargée d'examiner la convention, a demandé quels seraient les effets d'une option faite au mépris de la renonciation.

Le Gouvernement belge, qui n'avait en vue que les difficultés de milice, ainsi que l'indique du reste le préambule de la convention, a été d'avis que l'option serait valable, mais que l'optant serait tenu aux obligations militaires envers son pays d'origine.

Le Gouvernement français n'a pas admis ce système et a soutenu que celui qui se serait engagé à ne pas opter ne pourrait plus faire d'option valable; il ne veut pas avoir d'étranger dans son armée, ce qui arriverait si un Français, né en Belgique, qui se serait enrôlé dans l'armée française, après avoir pris l'engagement de ne pas opter, optait néanmoins pour la Belgique à l'âge de 24 ans.

En présence de ce désaccord, le Gouvernement belge a proposé de supprimer l'article 2, mais le Gouvernement français a refusé d'y consentir.

3^{me} QUESTION.

Le Gouvernement n'ayant encore conclu aucun traité international pour assurer l'exécution réciproque des jugements rendus en pays étrangers, l'article 40 de la loi du 25 mars 1876 qui subordonne à des traités l'exécution en Belgique de ces jugements, est resté jusqu'à ce jour une lettre morte et il paraît devoir toujours en être ainsi, le Gouvernement ayant manifesté l'intention de ne pas conclure de traité.

En conséquence, la section centrale demande si le Gouvernement ne se propose pas de soumettre aux Chambres une modification audit article par laquelle l'exécution en Belgique de jugements rendus à l'étranger serait autorisée en l'absence de traité, sous les conditions et garanties qui seraient déterminées par la loi.

Celui qui a perdu un procès en pays étranger ne doit pas pouvoir toujours obliger la partie adverse à plaider de nouveau le même procès devant les tribunaux belges, alors surtout qu'il a accepté la juridiction étrangère et si l'exécution du jugement étranger ne porte pas atteinte à l'ordre public en Belgique.

RÉPONSE.

Le Gouvernement a donné l'année dernière les raisons pour lesquelles aucun traité relatif à l'exécution des jugements étrangers n'a été conclu. Ces raisons n'ont pas disparu. Elles s'appliquent, paraît-il, à une loi qui aurait le même but et les mêmes effets.

Au surplus la modification qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 concerne le Département de la Justice et la question trouverait mieux sa place dans la discussion du Budget de ce Département.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre.* — 21,000 francs. — Adopté.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux.* — 320,900 francs. — Cet article est augmenté d'une somme de 34,080 francs, destinée :

1^o A réorganiser la direction du commerce et des consulats dont les attributions se sont considérablement accrues depuis quelques années ;

2^o A développer le service de l'état civil et celui des traductions ;

3^o A mettre la moyenne des divers traitements en harmonie avec les prescriptions réglementaires ;

4^o A assurer à quelques employés le bénéfice du § 1^{er} de l'article 19 du règlement organique. — Adopté.

ART. 3. — *Matériel.* — Le crédit extraordinaire et temporaire de 10,000 francs destiné à renouveler le mobilier de l'hôtel du Ministre est supprimé. — Adopté.

ART. 4. — *Fonds secrets.* — 15,000 francs. — Adopté.

ART. 5. — Achat de décorations de l'ordre de Léopold, etc. : 10,000 francs. — Adopté.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

Traitements des agents diplomatiques.

ART. 6 à 21. — 657,000 francs. — Adopté.

ART. 22 (nouveau). — 25,000 francs. — Cet article a pour but de reproduire l'amendement voté par la Chambre au Budget de l'exercice 1882.

Création d'un poste de Ministre résident en Serbie. — Adoptés.

ART. 23 et 24. — 50,000 francs. — Adopté.

ART. 25 (nouveau). — *Traitements des conseillers et secrétaires.* —

167,500 francs. — Le chancelier drogman de l'agence et consulat général en Égypte a été remplacé par un secrétaire de légation. Le traitement de cet agent qui figurait à l'article 29 (31 nouveau) du projet de Budget doit donc être transféré à l'article 23 nouveau. — Adopté.

La section centrale a posé la question suivante à M. le Ministre des Affaires Étrangères : Le Gouvernement verrait-il un inconvénient à publier un Annuaire officiel du personnel diplomatique comprenant la liste des agents par rang d'ancienneté dans chaque grade ; l'état de services de chacun de ces agents avec les dates des diverses promotions ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à publier un Annuaire de ce genre ; mais il estime que cette publication constituerait une dépense d'autant plus inutile que le corps diplomatique est très peu nombreux.

L'Almanach royal publie d'ailleurs, chaque année, la liste des membres du corps diplomatique belge en activité de service, avec indication de la date de leur nomination ou de leur promotion la plus récente.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ARTICLE 26 (nouveau). — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.* — 486,550 francs.

Le consul général à Sophia a reçu une autre destination. Il ne sera remplacé que d'ici à quelques mois ; peut-être même le nouveau titulaire sera-t-il transféré dans une autre résidence. Il suffira, dans tous les cas, de comprendre à l'article 26 une somme de 7,500 francs, représentant la partie du traitement de cet agent dont il sera fait emploi en 1883.

D'autre part, le traitement du consul général à Alger, dont la juridiction a été étendue sur la Tunisie, devrait être porté à 15,000 francs.

En résumé, le crédit total de l'article se trouve réduit de 5,500 francs. — Adopté.

La section centrale se plaît à reconnaître que M. le Ministre des Affaires Étrangères a tenu sérieusement compte des observations qui lui ont été présentées, dans le rapport de l'année dernière, au sujet des communications que nos agents diplomatiques devraient envoyer au Gouvernement dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Ces communications ont été plus fréquentes : le *Moniteur*, ainsi que les journaux quotidiens et spéciaux, leur ont donné une prompte et large publicité à la faveur de laquelle des affaires considérables ont été traitées par nos industriels.

Le *Recueil consulaire* et le *Bulletin du Musée commercial* viennent utilement compléter ces communications dont le laconisme est souvent la conséquence de la rapidité avec laquelle elles sont transmises au Département des Affaires Étrangères qui, à son tour, dans l'intérêt de nos industriels, les porte immédiatement à leur connaissance.

Ces publications, dont le mérite n'est pas contesté, acquièrent chaque jour une valeur que nos voisins font ressortir même au sein de leurs assemblées délibérantes.

Dans la séance du 5 décembre 1882, lors de la discussion du Budget du Ministère du Commerce, M. J. Favre, député du Havre, les appréciait en ces termes :

« En Belgique, le *Bulletin consulaire* comporte le double des matières du » *Bulletin consulaire* français ; de plus, on a créé tout récemment un Musée » commercial consulaire, où, par les échantillons que les consuls lui » adressent, le commerce et l'industrie se tiennent quotidiennement en » rapports avec les besoins des pays consommateurs. Les industriels peuvent » ainsi conformer exactement leurs produits aux désirs, aux caprices même » des acheteurs. On a adjoint à ce Musée la publication d'un *Bulletin* qui » paraît chaque semaine et qui renseigne les hommes d'affaires sur les évé- » nements les plus récents. C'est ainsi que, sans vouloir chercher plus loin, » je trouve dans la feuille du Musée consulaire belge du 2 décembre, c'est- » à-dire de samedi dernier, un rapport du conseiller de légation chargé » d'affaires de Belgique à Berlin, qui informe ses nationaux de la création à » Francfort d'une grande Société coloniale allemande Et pour vous donner » une idée de la rapidité avec laquelle ces renseignements sont portés à la » connaissance des intéressés, j'ajoute que la première réunion des fonda- » teurs de cette Société doit avoir lieu demain 6 décembre. Tout à l'heure, » au contraire, je montrerai avec quelle lenteur les renseignements de nos » consuls parviennent à nos commerçants français »

Nous n'ajouterons rien à ces paroles éloquentes qui sont en tous points méritées. Mais là ne se bornent pas les services que rendent la plupart de nos agents diplomatiques et consulaires. Il est à notre connaissance qu'ils répondent avec précision et surtout avec une connaissance parfaite du pays où ils résident, aux chefs d'industrie qui s'adressent à leur obligeance dans le but de s'éclairer sur le placement éventuel de leurs produits. Plusieurs débouchés ont été ouverts à nos fabricats, grâce à cette intelligente intervention.

Nos agents diplomatiques sans exception, et notre corps consulaire tout entier se feront toujours, nous n'en doutons pas, un point d'honneur de contribuer au développement de notre prospérité industrielle en déployant l'activité et le dévouement dont nous les savons capables. Qu'ils se souviennent sans cesse que notre production est surabondante. Et si nous voulons l'accroissement progressif de notre richesse nationale, il est absolument indispensable que des débouchés nouveaux soient ouverts à nos produits. Nous sommes outillés comme pas un peuple industriel ne l'est ; nos fabricats sont très per-

fectionnés et d'un bon marché qui permet la concurrence avec leurs similaires sur toutes les places commerciales de l'étranger. Encore quelques efforts, et nous atteindrons le but que la Législature a eu en vue *en ne marchandant jamais* au Gouvernement les subsides qu'il lui a demandés afin d'imprimer un grand élan à notre commerce d'exportation avec les pays d'outre-mer. Et la Législature ne lui aurait certes pas refusé cette année encore le crédit nécessaire pour créer un nouveau consulat rétribué.

Tel est le sentiment de la section centrale qui réclame l'organisation d'une légation, ou tout au moins d'un consulat général à Athènes.

La Grèce est un pays qui fait de louables et généreux efforts dans le but de prendre rang parmi les nations qui tiennent à se maintenir à la hauteur de la civilisation moderne. De plus, elle a tout dernièrement témoigné à la Belgique des sympathies qui se sont traduites par des actes. Ainsi, pour organiser son service des postes et des prisons, elle a réclamé le concours obligeant de fonctionnaires belges.

L'industrie privée fait tous les jours appel à nos ingénieurs. Les uns dirigent des mines et des usines très importantes; d'autres construisent des chemins de fer. Et tous ces Belges sont abandonnés à eux-mêmes dans ce pays!

Il n'existe en Grèce aucune autorité officielle qui puisse prendre énergiquement la défense de leurs intérêts ou leur accorder le concours de son influence.

C'est aux bons offices de notre Ministre à Constantinople qu'ils doivent, le cas échéant, recourir!

Nous ne méconnaissions pas qu'il est utile, parfois nécessaire, de réaliser des économies. Mais il en est qui sont plus apparentes que réelles. Et nous estimons qu'en s'imposant les sacrifices nécessaires pour protéger efficacement nos nationaux en Grèce, le Gouvernement ferait chose utile aux intérêts du pays.

La statistique ne prouve-t-elle pas que notre commerce d'échange avec la Grèce prend chaque année une nouvelle extension? N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'il ne vienne à rester stationnaire, peut-être même à se ralentir au grand préjudice de nos producteurs?

Ces quelques considérations ont paru assez sérieuses à la section centrale pour l'engager à prier instamment M. le Ministre des Affaires Étrangères de nommer, aussitôt qu'il sera possible, un représentant officiel à Athènes.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 27 (nouveau). — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnité de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses.* — 170,000 francs. — Adopté.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 28 (nouveau). — *Traitement d'un chancelier à Paris.* — 10,000 francs. — Adopté.

ART. 29 (nouveau). — *Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople, charges ordinaires et permanentes.* — 16,000 francs.

Le Gouvernement propose d'allouer désormais au consul chancelier à Constantinople un traitement fixe de 12,000 francs et de se réserver la nomination du commis de chancellerie dont le traitement serait porté à 4,000 francs.

La charge extraordinaire et temporaire de l'article 28 ancien disparaît et le montant de l'article 29 nouveau est augmenté de 1,000 francs.

ART. 30 (nouveau). — *Traitements de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.*

Charges ordinaires et permanentes. — 70,460 francs.

Cet article doit être diminué de 5,000 francs par suite du transfert à l'article 25 nouveau.

D'autre part, la somme de 6,000 francs inscrite dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires passerait donc dans celles des charges ordinaires.

Le poste d'élève-interprète de la légation de Pékin, auquel se rattachait cette somme, serait ainsi définitivement maintenu, et le traitement du titulaire pourrait être porté à 9,000 francs sans charges nouvelles pour le Trésor. — Adopté.

ART. 31 (nouveau) — *Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, etc.* — 110,000 francs. — Adopté.

ART. 32 (nouveau). — *Frais de chancellerie.* — 20,000 francs. — Adopté.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES. TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 33 (nouveau). — 42,000 francs. — Adopté.

CHAPITRE VII.

ART. 34 (nouveau). — *Frais divers et encouragements au commerce.*

Musée commercial. Achat d'échantillons et de documents commerciaux. Publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.

Charges ordinaires et permanentes. — 87,800 francs.

Le crédit extraordinaire de 20,000 francs inscrit aux Budgets de 1881 et 1882 a suffi pour la formation des premières collections du Musée commercial.

Il disparaît du Budget de 1885. — Adopté.

La section centrale a posé à M. le Ministre la question suivante :

QUESTION.

Le Musée commercial est-il définitivement constitué?

A quelle époque sera-t-il accessible au public?

La section centrale désirerait connaître quelques détails sur l'organisation de ce Musée.

RÉPONSE.

Le but du Musée commercial est de renseigner nos nationaux sur la marche des affaires dans les pays étrangers et de leur faciliter les transactions commerciales avec les producteurs et les consommateurs de ces contrées.

Le Musée commercial se compose :

- 1° Des collections d'échantillons de produits d'importation et d'exportation des pays étrangers ;
- 2° D'un bureau de renseignements ;
- 3° D'une bibliothèque spéciale, composée de traités techniques et de journaux étrangers s'occupant spécialement de questions industrielles et commerciales, et notamment ceux qui publient les avis d'adjudication ;
- 4° Des cahiers des charges, plans, devis et échantillons relatifs aux adjudications en pays étrangers ;
- 5° De l'indicateur renfermant les archives spéciales du Musée.

Le personnel de la direction du commerce et des consulats est chargé de l'administration du Musée commercial ; deux employés spéciaux, un expert en tissus et un étalagiste, ont été adjoints à ce personnel.

Le bureau de renseignements fonctionne depuis le 1^{er} juillet dernier et le public est admis à examiner les collections cataloguées dans le *Bulletin du Musée commercial*.

Quant à l'ouverture officielle du Musée, elle aura lieu dans les premiers jours du mois de février prochain.

Si la section centrale désire obtenir des renseignements plus développés sur le but et l'organisation du Musée, elle les trouverait dans les documents imprimés ci-annexés.

La section centrale a pris connaissance de ces documents qui consistent en deux brochures dont la distribution a été faite aux membres de la Législature. Comme nous, ils ont été à même de constater que l'une de ces brochures explique avec clarté et précision le but et l'organisation du Musée commercial; l'autre donne la classification générale des collections qui y sont méthodiquement installées.

Le rapport sur le Budget de 1882 consignait l'observation suivante : « Le » *Recueil consulaire*, de l'avis des hommes spéciaux, est une œuvre d'un » mérite incontestable. Les renseignements commerciaux, très précieux qu'il » contient, sont envoyés régulièrement au Gouvernement, sous forme de » rapports par nos agents consulaires et honoraires qui se montrent généra- » lement à la hauteur de leur mission. Il semble à la section centrale qu'il » serait possible à M. le Ministre des Affaires Étrangères de distribuer ce » *Recueil consulaire* aux membres de la Législature, qui le liraient assurément avec au moins autant d'intérêt que la plupart des nombreux documents qui leur sont remis par les divers Départements ministériels. »

La section centrale renouvelle ce vœu. Elle espère que M. le Ministre des Affaires Étrangères voudra bien lui donner la satisfaction qu'elle réclame avec instance.

Cet accroissement de publicité donné au *Recueil consulaire* contribuera largement à faire apprécier, comme ils le méritent, les travaux si intéressants et si variés de nos consuls.

ART. 35 (nouveau). — *Émigration, service médical et surveillance.* — 181,000 francs. — Adopté.

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉS.

ART. 36, 37, 38 (nouveaux). — 7,300 francs. — Adoptés.

La section centrale donne son entière approbation au projet de Budget qui s'élève à 2,347,410 francs et vous propose de lui accorder la sanction de votre vote.

Le Rapporteur,
LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,
J. DESCAMPS.



AMENDEMENTS
AU PROJET DE BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
POUR L'EXERCICE 1885.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
		portés ou BUDGET.	AMENDÉS.		
CHAPITRE I^{er}.					
ADMINISTRATION CENTRALE.					
2	Traitements du personnel des bureaux :				
	Charges ordinaires et permanentes	286,820 »	520,900 »	54,080 »	»
	Charges extraordinaires et temporaires	5,000 »	5,000 »	»	»
3	Matériel :				
	Charges ordinaires et permanentes	59,800 »	59,800 »	»	»
	Charges extraordinaires et temporaires	10,000 »	»	»	10,000 »
CHAPITRE II.					
LÉGATIONS, TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.					
25 (nouveau)	Traitements des conseillers ou secrétaires	162,500 »	167,500 »	5,000 »	»
CHAPITRE III.					
CONSULATS.					
26 (nouveau)	Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	(¹) 492,050 »	486,550 »	»	5,500 »
CHAPITRE V.					
29 (nouveau)	Traitements d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople :				
	Charges ordinaires et permanentes	12,000 »	16,000 »	4,000 »	»
	Charges extraordinaires et temporaires	5,000 »	»	»	5,000 »
30 (nouveau)	Traitements de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient :				
	Charges ordinaires et permanentes	69,460 »	70,460 »	1,000 »	»
	Charges extraordinaires et temporaires	6,000 »	»	»	6,000 »
	A REPORTER			44,080 »	24,500 »

(¹) Montant du crédit voté pour 1882 à la suite de l'amendement présenté au cours de la discussion.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Extrait de la GAZETTE DES TRIBUNAUX de France, numéro
du 13 juillet 1881.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^{me} chambre)

Présidence de M. DESCOUSTURES.

Audience du 8 juillet.

SOCIÉTÉ ANONYME ESPAGNOLE. — LOI DU 29 OCTOBRE 1869. — ACTION EN
JUSTICE EN FRANCE. — EXCEPTION DU DÉFAUT D'AUTORISATION DU GOUVERNE-
MENT. — REJET.

En vertu de la loi du 24 août 1864 qui n'a été qu'une application spéciale à l'Espagne de la loi du 30 mai 1857, les Sociétés anonymes espagnoles soumises à l'autorisation du Gouvernement et justifiant avoir obtenu cette autorisation, ont été admises à exercer leurs droits en France.

Depuis, la loi espagnole du 29 octobre 1869 ayant, comme en France celle de 1867, affranchi les Sociétés anonymes de l'obligation de se faire autoriser par le Gouvernement, il s'ensuit que ces Sociétés sont valablement constituées en vertu de la loi dont elles tiennent leur capacité et qu'elles ont le droit d'ester en justice en France sans qu'on puisse leur opposer le défaut de justification d'une autorisation qu'elles ne sont pas tenues de fournir et qu'en présence de la loi, leur Gouvernement serait dans l'impossibilité de leur accorder.

M. Vilary de Fajac est souscripteur de cinquante actions de la Société générale de Crédit de l'industrie minière, Société anonyme dont le siège est à Madrid. Comme il ne s'était pas conformé aux statuts de la Société en n'opérant pas deux versements de vingt-cinq francs chacun sur chaque action, cette Société a formé contre lui une demande en paiement de 2,500 francs, montant de la souscription.

Par un premier jugement par défaut, en date du 14 novembre 1879, le

tribunal de commerce de la Seine fit droit à la demande de la Compagnie, et par un second jugement du 26 novembre 1880, débouta Vilary de Fajac de son opposition au jugement précédent.

Le sieur Vilary de Fajac a interjeté appel.

Devant la Cour, il a opposé à la Société intimée son défaut de capacité pour ester en justice devant les tribunaux français. Il a soutenu qu'elle n'avait pas d'existence légale en France, qu'une Société anonyme n'est qu'une fiction de la loi, qu'elle n'existe que par elle et qu'elle n'a d'autres droits que ceux qu'elle lui confère, qu'en fait il n'était pas justifié que cette Société anonyme, établie en Espagne, eût demandé l'autorisation du Gouvernement ni surtout qu'elle l'eût obtenu ; qu'on devait donc, dans ces circonstances, leur refuser l'accès des tribunaux français et que les jugements du tribunal de commerce devaient être annulés.

M^e Hémar s'est présenté pour l'appelant, et M^e Liouville pour la Société de Crédit de l'industrie minière.

La Cour, après avoir entendu en ses conclusions M. l'avocat général Harel, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Sur l'exception proposée par l'appelant :

» Considérant qu'elle est uniquement fondée sur ce moyen, que la Société anonyme espagnole, désignée sous le nom de Crédit de l'industrie minière, n'a pas été autorisée par le Gouvernement espagnol ; que, dès lors, elle ne peut jouir du bénéfice du décret du 5 août 1861 et n'a point la capacité nécessaire pour ester en justice devant les tribunaux français ;

» Considérant que, s'il est certain, en droit, que les Sociétés anonymes ne doivent leur existence, en tant que personnes morales, qu'à une fiction de la loi, et si, par suite, elles ne peuvent exercer de droits, en cette qualité, qu'à la condition d'avoir reçu la consécration légale qui, seule, peut leur donner la vie, il convient, pour parvenir à la solution de la question déferée à la Cour, de rechercher en quoi consistent, dans l'état actuel de la législation, les conditions substantielles de cette consécration ;

» Qu'aux dispositions impératives absolues de l'article 37 du Code de commerce ont succédé d'abord celles de la loi du 30 mai 1857, qui touche aussi aux relations internationales et, plus tard, celles de la loi du 24 juillet 1867 ;

» Que la nécessité, pour les Sociétés anonymes françaises, de l'autorisation du Gouvernement, était corrélatrice du droit qu'il s'était réservé de l'accorder aux Sociétés anonymes étrangères, dans les termes de la loi du 30 mai 1857, dont celle du 24 août 1861 n'est qu'une application spéciale à l'Espagne ;

» Que cette nécessité dérivait forcément de la nature même de ces Sociétés, dans lesquelles la responsabilité collective ou individuelle des associés est remplacée par la responsabilité, difficile à saisir effectivement, d'un être de raison, et que l'autorisation de l'État, outre qu'il est de principe qu'il lui appartient, comme attribut de sa souveraineté, de créer des personnalités de ce genre, avait aussi pour but de donner aux tiers qui contractaient avec ces

Sociétés la garantie de son contrôle et de sa surveillance, tout au moins lors de leur fondation ;

» Que la loi du 30 mai 1857 reconnaissait, dans une pensée évidente de réciprocité, que les Sociétés étrangères, à qui l'autorisation de leur Gouvernement était indispensable, et qui l'auraient obtenue, pourraient exercer désormais tous leur droits en France et y ester en justice, par application de son article 2 ;

» Qu'ainsi, elle ne faisait dépendre l'exercice de ce droit que du fait même, simplement constaté par le Gouvernement français, de leur constitution légale dans leur pays ; mais que la loi du 24 juillet 1867 a modifié radicalement, en France, les conditions de l'organisation et de l'existence des Sociétés anonymes françaises, puisque sauf les exceptions restreintes prévues par l'article 66, elle les a dispensées de l'autorisation, et qu'elles ont pu, dorénavant, se former en toute liberté, en se conformant aux dispositions de cette loi ;

» Qu'il suit de là que leur existence est indépendante de l'État, qui s'est dégagé de la garantie résultant de l'autorisation accordée par lui et qui en substituant à son contrôle et à son intervention directe des prescriptions législatives auxquelles elles sont tenues de se soumettre, a abandonné aux tiers le soin de veiller, dans leur intérêt propre, à ce que ces prescriptions soient observées ;

» Que cette renonciation par l'État à son droit souverain d'accorder ou de refuser l'autorisation, est l'un des caractères saillants de ce changement dans la législation, d'où il faut inférer, en vue surtout de la raison de réciprocité qui est la raison dominante de la loi de 1857, que les Sociétés anonymes étrangères, si elles sont dispensées par la loi indigène de la formalité de l'autorisation, si elles sont légalement constituées dans leur pays à l'état de personnes morales et ont acquis la capacité attachée à cet état, peuvent légitimement exercer leurs droits en France et y plaider, comme le pourraient de simples particuliers étrangers, en vertu du principe que le statut personnel suit l'individu partout, même hors de sa patrie ;

» Que vainement on objecte que la loi de 1857 n'a point été abrogée ; qu'elle ne l'a point été, en effet, par le double motif qu'elle protège toujours les Sociétés anonymes établies avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1867, en France, et avant les modifications du même ordre apportées aux législations étrangères et qu'elle reste toujours applicable aux Sociétés qui font l'objet des exceptions introduites dans l'article 66. mais qu'il est vrai de dire que si elle subsiste pour l'état de choses existant à l'époque où elle a été édictée, elle ne saurait être applicable à un état de choses nouveau et tout différent, puisque les conditions légales de la création et de la vie des Sociétés anonymes ont été absolument changées ;

» Qu'aux termes de la loi espagnole du 29 octobre 1869, elles sont, comme en France, affranchies de l'obligation de se faire autoriser par le Gouvernement ;

» Que, valablement constituées en vertu de la loi, elles tiennent d'elle leur capacité, qui ne saurait dès lors être contestée, pas plus que ne l'a jamais été, devant les tribunaux français, celle des Sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite ;

» Que la seule différence consistait dans la nécessité de l'autorisation et que, d'après la législation nouvelle, la loi, produisant, sous le rapport de la capacité, exactement le même effet que l'autorisation, la différence disparaît ;

» Que, si on le décidait autrement, on aboutirait à cette conséquence que les Sociétés anonymes fondées sous l'empire de la loi de 1867 ne pourraient plus ester en justice devant les juridictions espagnoles, tandis que les Sociétés anonymes créées en Espagne sous l'empire de la loi de 1869 ne pourraient plus plaider devant les juridictions françaises ;

» Qu'ainsi elles se verraient, les unes et les autres, refuser l'accès des tribunaux, par l'unique raison qu'elles ne seraient pas pourvues d'une autorisation, qu'elles demanderaient en vain à leurs Gouvernements respectifs, qui se sont mis dans l'impossibilité de la leur accorder ;

» Qu'il faut donc conclure de cet ensemble de considérations que l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime du droit commun les Sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer leurs droits devant les tribunaux français, à plus forte raison quand le système de la réciprocité est, comme dans l'espèce, en vigueur entre les deux nations ;

» Au fond :

» Adoptant, sur les jugements déferés à la Cour, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» Par ses motifs,

» Confirme les sentences dont est appel ;

» Ordonne qu'elles seront exécutées suivant leur forme et teneur ;

» Déclare l'appelant mal fondé en ses demandes et conclusions, tant au fond que sur l'exception par lui proposée ;

» L'en déboute ;

» Le condamne en l'amende et aux dépens. »



ANNEXE N^o 2.

Extrait du DROIT, Journal des tribunaux de France, numéro
du 18 février 1882.

JURIDICTION CIVILE. — COUR D'APPEL DE PARIS (2^me chambre).

Présidence de M. ROUSSEL.

Audience du 15 février 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME ESPAGNOLE. — LOI DU 30 MAI 1857, DÉCRET DU 24 AOUT 1861. —
LOI DU 24 JUILLET 1867. LOI ESPAGNOLE DU 29 OCTOBRE 1869. — DROIT D'ESTER
EN JUSTICE EN FRANCE. — EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT D'AUTORISATION DU GOUVER-
NEMENT ESPAGNOL. — IMPOSSIBILITÉ DE L'OBTENIR. — REJET DE L'EXCEPTION.

*S'il est certain que les Sociétés anonymes ne doivent leur existence qu'à une
fiction de la loi et si la consécration légale leur est indispensable, c'est la
législation du pays où elles ont pris naissance qui doit être appliquée.*

*Du moment où elles sont légalement constituées dans leur pays, elles peuvent
exercer leurs droits en France et y plaider, comme pourraient le faire de
simples particuliers étrangers en vertu du principe que le statut personnel
suit l'individu partout, même hors de sa patrie.*

*La loi de 1857 n'est pas abrogée, mais son effet doit être restreint à l'état de
choses existant à l'époque où elle a été édictée. En conséquence, elle ne peut
s'appliquer à l'état de choses nouveau créé en France par la loi du 24 juil-
let 1867 et en Espagne par le décret-loi du 29 octobre 1869.*

*L'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet
de ramener au régime du droit commun les Sociétés anonymes qui, dès
qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester
en justice dans leur pays, peuvent exercer ces droits devant les tribunaux
français.*

*Cette solution doit a fortiori être appliqué quand le système de réciprocité est
en vigueur, comme dans l'espèce, entre les deux Gouvernements.*

Dans notre numéro du 21 juillet 1881, nous avons rendu compte d'une
affaire identique, que la cinquième chambre de la Cour de Paris a jugée par
son arrêt du 8 juillet précédent. Cet arrêt, qui statuait sur une question abso-
lument neuve, après débats contradictoire des plus complets, a traité la ques-
tion *in extenso* et a résumé tous les arguments, invoqués de part et d'autre,
dans les conditions suivantes :

La Société anonyme générale de Crédit de l'industrie minière, en Espagne, s'est fondée à Madrid, suivant acte passé devant José Garcia Lastra, notaire en cette ville, en date du 16 mars 1878. Ses statuts ont été publiés dans le *Journal officiel* de Madrid, du 24 avril suivant, et déposés au Ministère du Commerce, le tout en conformité des articles 2 et 5 de la loi espagnole du 19 octobre 1869 et dans les délais prévus par elle.

Un des souscripteurs français de la Société, assigné par elle en versement de ce qu'il devait sur ses actions, soutenait que la Société n'avait pas capacité pour l'actionner devant les tribunaux français, n'ayant pas le droit d'ester en justice en France en sa qualité de Société anonyme étrangère, fondée sans autorisation du Gouvernement, et ne pouvant jouir dès lors du bénéfice du décret du 5 août 1861, lequel, en permettant aux Sociétés anonymes espagnoles d'ester en justice en France, n'aurait visé que les Sociétés ayant obtenu en Espagne l'autorisation du Gouvernement.

La Société générale de Crédit de l'industrie minière en Espagne répondait que : s'il est certain, en droit, que les Sociétés anonymes ne doivent leur existence, en tant que personnes morales, qu'à une fiction de la loi, et si, par suite, elles ne peuvent exercer de droits, en cette qualité, qu'à la condition d'avoir reçu la consécration légale qui, seule, peut leur donner la vie, il convenait pour parvenir à la solution de la question déferée à la Cour, de rechercher en quoi consistent, dans l'état actuel de la législation, les conditions substantielles de cette consécration ; qu'aux dispositions impératives et absolues de l'article 57 du Code de commerce, ont succédé d'abord celles de la loi du 50 mai 1857, qui touche aussi aux relations internationales, et, plus tard, celles de la loi du 24 janvier 1867 ; que la nécessité, pour les Sociétés anonymes françaises, de l'autorisation du Gouvernement, était corrélatrice du droit qu'il s'est réservé de l'accorder aux Sociétés anonymes étrangères, dans les termes de la loi du 50 mai 1857, dont celle du 24 août 1861 n'est qu'une application spéciale à l'Espagne.

Que cette nécessité dérivait forcément de la nature même de ces Sociétés, dans lesquelles la responsabilité collective ou individuelle des associés est remplacée par la responsabilité, difficile à saisir effectivement, d'un être de raison, et que l'autorisation de l'État, outre qu'il est de principe qu'il lui appartient, comme attribut de sa souveraineté, de créer des personnalités de ce genre, avait aussi pour but de donner aux tiers qui contractaient avec ces Sociétés la garantie de son contrôle et de sa surveillance, tout au moins lors de leur fondation ; que la loi du 50 mai 1857 reconnaissait, dans une pensée évidente de réciprocité, que les Sociétés étrangères à qui l'autorisation de leur Gouvernement était indispensable, et qui l'auraient obtenue, pourraient exercer désormais tous leurs droits en France et y ester en justice, par application de son article 2 ; qu'ainsi, elle ne faisait dépendre l'exercice de ce droit que du fait même, simplement constaté par le Gouvernement français, de leur constitution légale dans leur pays ; mais que la loi du 24 juillet 1867 a modifié radicalement, en France, les conditions de l'organisation et de l'existence des Sociétés anonymes françaises, puisque, sauf les exceptions restreintes prévues par l'article 66, elle les a dispensées de l'autorisation, et qu'elles ont pu,

dorénavant, se former en toute liberté, en se conformant aux dispositions de cette loi ;

Elle concluait de là que l'existence de ces Sociétés est indépendante de l'État, qui s'est dégagé de la garantie résultant de l'autorisation accordée par lui et qui, en substituant à son contrôle et à son intervention directe des prescriptions législatives auxquelles elles sont tenues de se soumettre, a abandonné aux tiers le soin de veiller, dans leur intérêt propre, à ce que ces prescriptions soient observées; que cette renonciation par l'État à son droit souverain d'accorder ou de refuser l'autorisation, est l'un des caractères saillants de ce changement dans la législation, d'où il faut inférer, en vue surtout de la raison de réciprocité qui est la raison dominante de la loi de 1857, que les Sociétés anonymes étrangères, si elles sont dispensées par la loi indigène de la formalité de l'autorisation, si elles sont légalement constituées dans leur pays à l'état de personnes morales et ont acquis la capacité attachée à cet état, peuvent légitimement exercer leurs droits en France et y plaider, comme le pourraient de simples particuliers étrangers, en vertu du principe que le statut personnel suit l'individu partout, même hors de sa patrie;

Vainement, ajoutait-elle, on objecte que la loi de 1857 n'a point été abrogée; qu'elle ne l'a point été, en effet, par le double motif qu'elle protège toujours les Sociétés anonymes établies avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1867, en France, et avant les modifications du même ordre apportées aux législations étrangères et qu'elle reste toujours applicable aux Sociétés qui font l'objet des exceptions introduites dans l'article 66, mais qu'il est vrai de dire que si elle existe pour l'état de choses existant à l'époque où elle a été édictée, elle ne saurait être applicable à un état de choses nouveau et tout différent, puisque les conditions légales de la création de la vie des Sociétés anonymes ont été absolument changées; or, aux termes de la loi espagnole du 29 octobre 1869, elles sont, comme en France, affranchies de l'obligation de se faire autoriser par le Gouvernement et dès lors valablement constituées en vertu de la loi, elles tiennent d'elle leur capacité qui ne saurait être contestée, pas plus que ne l'a jamais été, devant les tribunaux français, celle des Sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite;

Si on en décidait autrement, on aboutirait à cette conséquence que les Sociétés anonymes fondées sous l'empire de la loi de 1877 ne pourraient plus ester en justice devant les juridictions espagnoles, tandis que les Sociétés anonymes créées en Espagne sous l'empire de la loi de 1869 ne pourraient plus plaider devant les juridictions françaises; qu'ainsi elles se verraient, les unes et les autres, refuser l'accès des tribunaux, par l'unique raison qu'elles ne seraient pas pourvues d'une autorisation, qu'elles demanderaient en vain à leur Gouvernement respectif, qui se sont mis dans l'impossibilité de la leur accorder; la conclusion de la Société était que l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime du droit commun les Sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer leurs droits devant les tribunaux français, à plus forte raison quand le système de la réciprocité est, comme dans l'espèce, en vigueur entre les deux nations. »

Un deuxième actionnaire récalcitrant, M. Paganelli de Zicavo, a dû être assigné par la Société en versement de ce qu'il devait sur les actions par lui souscrites. Devant le tribunal de commerce il s'était laissé condamner par défaut. Devant la Cour et sur l'appel interjeté par lui, il opposait l'incompétence fondée sur deux motifs : 1° le premier tiré de ce qu'il était étranger ainsi que la Société demanderesse ; 2° le second tiré de ce que la Compagnie demanderesse, étant une Société anonyme étrangère non autorisée, ne pouvait ester en justice en France.

L'affaire, identique, on le voit, à la première affaire jugée par la cinquième chambre de la Cour, fut distribuée devant une autre chambre, la seconde, c'est ce qui donne de l'intérêt à l'arrêt dont nous donnons le texte et qui a été rendu sur la plaidoirie de M^e Albert Liouville, avocat de la Société anonyme générale de crédit minier en Espagne, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Bouchez.

« La Cour,

» En la forme. reçoit Paganelli de Zicavo appelant, etc. ;

» Sur l'exception, tirée de ce que Paganelli de Zicavo étant étranger, et la Compagnie demanderesse étant également étrangère et ayant son siège à Madrid (Espagne), les tribunaux français seraient incompétents pour connaître de la demande intentée contre l'appelant ;

» Considérant que Paganelli de Zicavo, bien qu'étranger a, depuis longues années, établi sa résidence à Paris ; que la demande se fonde sur un engagement par lui souscrit en France et devant y recevoir son exécution ; que dans ces circonstances l'exception d'incompétence proposée ne doit pas être accueillie ;

» Sur l'exception, tirée de ce que la Compagnie demanderesse, étant une Société anonyme étrangère non autorisée, ne pourrait ester en justice devant les tribunaux français,

» Considérant que le décret du 24 août 1861 a accordé aux Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, soumises en Espagne à l'autorisation du Gouvernement et l'ayant obtenue, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice en France, en se conformant aux lois françaises ;

» Que les dispositions de ce décret étaient corrélatives de celles qui, en France, imposaient aux Sociétés anonymes la nécessité de l'autorisation du Gouvernement ;

» Considérant que la loi du 24 juillet 1867 a affranchi en France les Sociétés anonymes de la formalité de l'autorisation, laquelle a cessé d'être une condition de leur existence légale ; que, d'autre part, la loi espagnole du 29 octobre 1869 a exonéré les mêmes Sociétés de l'obligation de se faire autoriser par le Gouvernement ;

» Considérant que l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu nécessairement pour conséquence de permettre aux Sociétés anonymes françaises d'ester en justice en Espagne et aux Sociétés anonymes

espagnoles d'ester en justice en France à la seule condition d'être légalement constituées dans leur pays et d'y posséder, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'exercer leurs droits devant leurs tribunaux respectifs ;

» Que cette capacité n'étant pas contestée à la Compagnie demanderesse, la fin de non-recevoir, à elle opposée, ne doit pas être accueillie ;

» Par ces motifs,

» Rejette l'exception d'incompétence proposée ;

» Rejette également le moyen de non-recevabilité, tiré de ce que la Compagnie générale de crédit de l'industrie minière n'aurait pas qualité pour ester en justice devant les tribunaux français ;

» Au fond adoptant, etc. ;

» Confirme la sentence dont est appel. »

OBSERVATION. — On remarquera que le sommaire placé en tête de l'arrêt pose les questions d'une façon moins concise que le texte même de l'arrêt ; mais toutes les solutions indiquées sont implicitement renfermées dans la décision rapportée, qui n'est, pour ainsi dire, que le résumé de l'arrêt de la cinquième chambre. Nous avons, dès lors, cru pouvoir reproduire le sommaire de ce dernier arrêt, qu'on trouvera dans notre dernier numéro du 21 juillet ainsi que l'observation indiquant les sources à consulter sur cette intéressante question.
